Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-02

Chlorantraniliprole

(also available in English)

Le 23 février 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-2F (publication imprimée)
H113-24/2014-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les groupes de cultures 1C, 5A, 6, 8-09, 9, 20A et 20B, de même que la laitue pommée et la laitue frisée à l'étiquette du produit VOLIAM XPRESS, qui contient du chlorantraniliprole et de la lambda-cyhalothrine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de VOLIAM XPRESS (numéro d'homologation 30325). Aucun résidu de chlorantraniliprole ni de lambda-cyhalothrine et de son épimère R157836 en concentration supérieure aux LMR fixées pour les denrées indiquées ci-dessus ne résultera de l'utilisation de VIOLAM XPRESS. Cependant, on propose une LMR pour le chlorantraniliprole dans ou sur les denrées du groupe de cultures 8-09 afin de remplacer la LMR en vigueur pour les denrées du groupe de cultures 8.

L'évaluation de cette demande concernant le chlorantraniliprole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le chlorantraniliprole (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le chlorantraniliprole, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le chlorantraniliprole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Chlorantraniliprole	*N*-[4-chloro-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyl)phényl]-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1*H*-pyrazole]-5-carboxamide	0,7[2]	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)

[1] ppm = partie par million

[2] La LMR en vigueur pour les denrées du groupe de cultures 8 sera modifiée afin de tenir compte de toutes les denrées du groupe de cultures 8-09.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison de la LMR proposée pour le chlorantraniliprole au Canada avec la tolérance correspondante fixée aux États-Unis et la LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la limite maximale de résidus du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,7	1,4 (légumes-fruits, groupe de cultures 8-10)	0,6

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le chlorantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Dans le cadre de cette demande, on a réévalué des données ayant déjà fait l'objet d'un examen et portant sur les résidus de chlorantraniliprole et de lamba-cyhalothrine tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur les denrées des groupes de cultures 1C, 5A, 6, 8-09, 9, 20A et 20B, de même que la laitue pommée et la laitue frisée.

Limites maximales de résidus

Aucun résidu de chlorantraniliprole ni de lambda-cyhalothrine et de son épimère R157836 en concentration supérieure aux LMR fixées pour les denrées indiquées ci-dessous ne résultera de l'utilisation de VIOLAM XPRESS. Cependant, on propose la LMR recommandée au tableau 1 pour tenir compte des résidus de chlorantraniliprole dans ou sur les denrées du groupe de cultures 8-09 afin de remplacer la LMR en vigueur pour les denrées du groupe de cultures 8. Les LMR proposées pour les produits agricoles bruts tiennent compte des résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas au tableau A1.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Tomates (y compris les tomates cerises)	Application foliaire; 235	1	0,018	0,19	Purée : 1,5 Pâte : 1,5 Ketchup : 1,0 Jus : 0,84 Tomates rincées : 0,39 Tomates en conserve : < 0,37
Poivron	Application foliaire; 234	1	0,012	0,19	–
Piment autre que le poivron (y compris le piment de Cayenne)	Application foliaire; 234	1	0,017	0,43	–

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de chlorantraniliprole dans les denrées indiquées. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.